



Strasbourg, 27 novembre 2013
cdpc/docs 2013/cdpc (2013) 15 - f

CDPC (2013) 15

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

**COMPILATION DES COMMENTAIRES DES DÉLÉGATIONS
SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE ET SON PROJET DE COMMENTAIRE**

Document préparé par le secrétariat du CDPC
Direction générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

Table des matières

France	3
Allemagne.....	5
Pays-Bas	7
Royaume-Uni.....	8

France

Trois points d'attention, seul le premier paraissant réellement poser difficulté :

- III.3.: la nouvelle version du projet de recommandation prévoit une modification susceptible de venir en contradiction avec le droit positif actuel français : « **Where electronic monitoring is used at the pre-trial phase special care needs to be taken not to use it on suspects who would not otherwise be remained in custody** ».

La précédente version précisait simplement qu'il convenait de veiller à ne pas élargir l'application du bracelet électronique en tant que mesure pré-sentencielle. **Cette dernière version restreint l'application de la surveillance électronique en tant que mesure pré-sentencielle aux seuls prévenus qui sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de détention provisoire.**

En droit français, et **dans le cadre d'une information judiciaire**, l'article 142-5 du code de procédure pénale dispose que « l'assignation à résidence électronique peut être ordonnée, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé, par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave. », « elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, à l'aide du procédé prévu par l'article 763-12, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. ». L'article 142-12-1 du code de procédure pénale prévoit en outre que l'ARSEM peut être ordonnée lorsque la personne est mise en examen pour des violences ou des menaces, punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, commises soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire. Ces dispositions sont également applicables à l'ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire de Pacs.

Ces critères ne correspondent pas à ceux de la détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction définis aux articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale. En matière criminelle, le placement en détention provisoire est toujours possible. En matière correctionnelle en revanche, le placement en détention provisoire des majeurs est possible dès lors que la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans.

En outre, **dans le cadre de la procédure de convocation par procès verbal** définie par l'article 394 du code de procédure pénale, et qui s'applique à tout délit, qu'il soit puni ou non de l'emprisonnement (sauf aux délits énumérés limitativement par l'article 397-6 du code de procédure pénale), le procureur peut traduire la personne déférée devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique. Dans le cadre de cette procédure et à ce stade, le prévenu ne peut être placé en détention provisoire.

En revanche, dans le cadre de **la procédure de comparution préalable** (article 396 du code de procédure pénale), c'est-à-dire lorsque le Tribunal ne peut se réunir le jour même en vue d'une comparution immédiate, le prévenu peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique ou en détention provisoire, selon les mêmes critères de quantum de peine encourue.

Ainsi, le champ d'application de l'assignation à résidence sous surveillance électronique apparaît plus large que celui de la détention provisoire. Le droit positif français n'est donc pas conforme à cette nouvelle version du projet de recommandation.

- III.1 et III.12 : interrogation sur la notion de « law » : à la lecture du projet dans son ensemble, il semble que le terme fasse référence à la "loi" au sens large et que donc à toutes dispositions normatives. Il conviendrait peut être de vérifier ce point sur la version française, certaines normes relevant dans le droit positif français du règlement au moins pour partie.
- III. 8. : introduction de la notion de « supportive measures » : nous avons vu avec PMJ1 (cf mail joint) si ce terme était bien en accord avec la conception actuelle des missions du SPIP, ce qui est le cas.

Allemagne

Dans la règle 15, il faut supprimer la nécessité d'obtenir le consentement du prévenu ou de l'auteur de l'infraction. D'après l'article 68b du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*, StGB), en cas de surveillance électronique de sa localisation, le prévenu ou l'auteur de l'infraction ne donne généralement pas son consentement, puisqu'il est peu probable qu'il y voie un intérêt, contrairement aux cas où cette surveillance lui est présentée comme une mesure moins sévère que la privation de liberté qui pourrait lui être imposée. Cette recommandation ne tient pas suffisamment compte des divers groupes cibles, des différentes formes de surveillance ni de la nécessité de protéger le public. Il devrait plutôt être possible d'imposer la surveillance électronique aux auteurs d'infraction dangereux sans leur consentement, surtout si aucune mesure plus sévère (privation de liberté) ne peut être appliquée. Le mot « conforme » de la règle 15 devrait donc être suivi du terme « en général », et il faudrait y ajouter la phrase suivante : « Cependant, cela n'exclut pas la possibilité d'imposer la surveillance électronique aux auteurs d'infraction dangereux sans leur consentement, dans la mesure où la protection du public l'impose, notamment pour éviter qu'ils commettent de nouveaux des infractions graves. » Le commentaire explicatif concernant la règle 15 devrait être modifié en conséquence. En outre, les observations formulées dans la seconde moitié du commentaire, énonçant que la surveillance électronique ne serait pas applicable sans le consentement de l'auteur d'infraction, sont clairement insuffisantes. La surveillance électronique de la localisation, qui est employée avec succès en Allemagne depuis le 1^{er} janvier 2011, montre notamment que cette surveillance est possible en dépit de la volonté de l'auteur d'infraction si, afin d'exercer une pression sur lui, une disposition prévoit que sa responsabilité pénale est engagée (article 145 StGB) s'il néglige son obligation de conserver sur lui en permanence le dispositif de surveillance en état de marche et de ne pas altérer son fonctionnement (article 68b (1), première phrase, paragraphe 12, StGB). La deuxième partie du commentaire explicatif de la règle 15 devrait donc être modifiée en conséquence.

La règle 17, en vertu de laquelle la législation nationale doit définir la mesure dans laquelle la durée du placement sous surveillance électronique plutôt qu'en détention provisoire pourrait être déduite de la sanction définitive, semble excessif. Puisque la surveillance électronique n'est justement pas une privation de liberté, cette déduction ne s'impose absolument pas. En outre, l'importance de la remise de peine s'évalue au cas par cas, comme le fait judicieusement remarquer le commentaire de la règle 17. Il paraît toutefois difficile de prendre en compte un cas particulier en appliquant à cette déduction des dispositions légales, donc générales. Pour y parvenir, il doit être suffisant qu'un tribunal puisse prendre en considération, lorsqu'il fixe la peine, les éventuelles contraintes provoquées par la surveillance électronique, sans devoir se conformer à des dispositions particulières. C'est également vrai parce que, comme le souligne également à juste titre le commentaire de la règle 17, la surveillance avant le procès requiert en général le consentement du prévenu. Cela signifie aussi qu'un prévenu est libre de ne pas donner son consentement pour s'assurer que le temps passé en détention préventive sera bien déduit de la durée totale de la peine prononcée. La règle 17 devrait donc être supprimée.

La règle 19 semble également poser problème, du moins en ce qui concerne les observations du commentaire explicatif, car celui-ci ne tient pas suffisamment compte de la nécessité de protéger convenablement les victimes. Il est probable qu'une protection efficace des victimes demande que l'auteur d'infraction ne soit pas exclu seulement temporairement de certaines zones (par exemple du lieu de résidence de la victime). L'hypothèse selon laquelle les autorités judiciaires et pénales doivent avoir confiance en la capacité des auteurs d'infraction à respecter la loi semble également inappropriée, en tout

cas en ce qui concerne la surveillance des auteurs d'infraction encore considérés dangereux. Dans le cas de personnes condamnées pour délits sexuels sur des mineurs, le scepticisme exprimé à propos de l'opportunité de placer des zones d'exclusion autour de chaque école dans une ville est tout aussi malvenu. (La zone d'exclusion devrait-elle concerner seulement une école sur deux ou sur trois ?) On pourrait aussi ajouter que l'élargissement des zones d'exclusion autour du lieu de résidence exact de la victime permettrait d'empêcher l'auteur d'infraction de découvrir son adresse précise. Les observations devraient donc être modifiées en conséquence.

Le commentaire sur la règle 25 contient des informations inexactes concernant la surveillance électronique : cette mesure n'est pas réservée aux auteurs d'infraction libérés de prison après janvier 2011. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2011, les tribunaux peuvent prononcer un ordre de surveillance électronique qui peut être rétroactif. En outre, les données recueillies doivent être supprimées sous deux mois, et non trois. Par ailleurs, leur utilisation est strictement réglementée par l'article 463a (4) du Code de procédure pénale allemand (*Strafprozessordnung*, StPO), par exemple en ce qui concerne la poursuite des auteurs d'infractions pénales.

Pour ce qui est des règles 29 et 30 relatives à la protection des données, la législation devrait prévoir au minimum le consentement du prévenu ou de l'auteur d'infraction.

Pays-Bas

Nous avons examiné la version révisée du projet de recommandation concernant la surveillance électronique. Nous avons constaté des changements importants mais nous regrettons que certaines des remarques émises devant le CDPC n'aient pas eu de conséquence sur le nouveau projet, bien qu'elles aient été accueillies positivement par le président du PC-CP.

Nous avons donc pensé qu'il était préférable de vous envoyer ces remarques par écrit en vous demandant de bien vouloir les faire suivre au président du PC-CP.

Règle 1. L'utilisation ainsi que les types, la durée maximale et les modalités d'exécution de la surveillance électronique dans le cadre de la justice pénale doivent être précisés dans la loi.

Proposition : supprimer « maximale » et remplacer « précisés dans la loi » par « régies par la loi ». Ces amendements montrent qu'un cadre juridique est nécessaire à l'application de la surveillance électronique. Tous les aspects de l'application de la surveillance électronique ne doivent toutefois pas être détaillés (« précisés ») dans la loi. Au sein du cadre juridique, les tribunaux peuvent préciser « les types, la durée et les modalités d'exécution » de la surveillance électronique.

Règle 23. La surveillance électronique peut être utilisée comme alternative à une peine d'emprisonnement, dans quel cas la durée et les modalités d'exécution doivent être définies par les autorités judiciaires.

Proposition : remplacer « définies par les autorités judiciaires » par « régies par la loi ». Cet amendement vise à mettre en évidence la nécessité d'un cadre juridique en ce qui concerne la durée de la surveillance électronique. Celle-ci peut être définie par les tribunaux, mais peut aussi être énoncée dans la loi.

Règle 39. Le grand public doit être régulièrement informé des aspects éthiques et technologiques liés à l'utilisation de la surveillance électronique, de l'efficacité de ce type de mesures, de leur vocation et de leur intérêt en tant que moyen visant à limiter la liberté des prévenus ou des auteurs d'infraction. Il doit aussi être sensibilisé au fait que la surveillance électronique ne peut pas remplacer à elle seule l'assistance et l'intervention de professionnels auprès des prévenus ou auteurs d'infraction.

Règle 40. Des études doivent être régulièrement réalisées et des évaluations et contrôles indépendants, effectués, pour aider les autorités nationales à prendre des décisions avisées quant aux aspects éthiques et professionnels de l'utilisation de la surveillance électronique dans la procédure pénale.

Proposition : supprimer les deux occurrences de « régulièrement », puisque la signification de ce terme n'est pas claire dans les différents Etats membres. Bien que l'on admette l'importance d'informer le public et de réaliser des recherches sur la surveillance électronique, la fréquence de ces informations, de ces recherches et de ces évaluations devrait être évoquée dans le commentaire et non dans la recommandation elle-même.

Royaume-Uni

III. Principes fondamentaux :

8. La surveillance électronique peut être utilisée comme une mesure autonome afin d'assurer un contrôle et de prévenir la commission d'infractions pendant la durée spécifique de sa mise en œuvre. Toutefois, pour que l'effet de prévention de la récidive soit plus durable, on devrait envisager d'assortir ce type de surveillance ~~devrait être assorti~~ d'autres interventions professionnelles et de mesures de soutien visant à faciliter la réinsertion sociale des auteurs d'infraction.

IV. Conditions de mise en œuvre de la surveillance électronique aux différentes phases de la procédure pénale

15. Pour que le prévenu ou l'auteur d'infraction se conforme à la décision, on devrait s'assurer autant que possible de obtenir son consentement et de son intention de coopérer sa coopération avant la mise en place de la surveillance électronique.

18. Lorsque la surveillance électronique est utilisée dans le cadre d'un dispositif de protection de la victime afin de surveiller les mouvements d'un prévenu ou d'un auteur d'infraction il est essentiel souhaitable de recueillir le consentement préalable de cette dernière et de veiller dûment à ce qu'elle comprenne les possibilités et les limites de la technologie.